



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-327

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-12-01-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2023-9 (5 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-30-00005 - Arrêté n°2023-11-0058 autorisation BPDO AXAIR Viviers-du-Lac site Saint Jean de Maurienne (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-09-01-00029 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0294 et départemental n°2023-6865 portant modification de l autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » situé à SAINT ISMIER (38330) par extension de capacité de 33 places d'hébergement permanent, dont 14 places dédiées à une unité de vie protégée pour personnes atteintes d Alzheimer ou maladies apparentées (4 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-11-24-00014 - ARS DOS 2023 11 24 17 0518 (3 pages) Page 15

84-2023-11-30-00006 - ARS DOS 2023 11 30 01 0046 (3 pages) Page 18

84-2023-11-30-00007 - ARS DOS 2023 11 30 17 0530 (1 page) Page 21

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-11-29-00004 - Arrêté n° 23-359 du 29 novembre 2023 relatif à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'installation et de la transmission (4 pages) Page 22

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-10-27-00024 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°322 CADA ADSEA (3 pages) Page 26

84-2023-11-24-00007 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°346 CPH FRANCE HORIZON (3 pages) Page 29

84-2023-11-24-00008 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°347 CPH EPV (3 pages) Page 32

84-2023-11-24-00011 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°350 CADA ADATE (3 pages) Page 35

84-2023-11-24-00012 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°351 CADA EPV (3 pages) Page 38

84-2023-11-24-00013 - Arrêté de tarification modificatif 2023 n°352 CPOM CADA ADOMA (4 pages) Page 41

84-2023-10-27-00019 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 315 CPH EPV (3 pages)	Page 45
84-2023-10-27-00016 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°312 CPH VILTAIS (3 pages)	Page 48
84-2023-10-27-00017 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°313 CPH EPV (3 pages)	Page 51
84-2023-10-27-00018 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°314 CPH DIACONAT (3 pages)	Page 54
84-2023-10-27-00020 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°317 CPH CECLER (3 pages)	Page 57
84-2023-10-27-00021 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°319 CPH FOL73 (4 pages)	Page 60
84-2023-10-27-00022 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°320 CPH ALFA3A (3 pages)	Page 64
84-2023-10-27-00023 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°321 CPOM CPH FORUM (4 pages)	Page 67
84-2023-10-27-00025 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°323 CADA FOL74 (3 pages)	Page 71
84-2023-11-24-00009 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°348 CPH APART (3 pages)	Page 74
84-2023-11-24-00010 - Arrêté de tarification modificatif DREETS ARA 2023 n°349 CPH EPV (3 pages)	Page 77

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-23-00032 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_11_23_41 du 23 novembre 2023 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône (DDSP 69). (3 pages)	Page 80
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-12-01-00002 - arrêté n°2023-363 du 1er décembre 2023 relatif à la modification de la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 (2 pages)	Page 83
84-2023-12-01-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-365 du 1er décembre 2023 modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée. (2 pages)	Page 85
84-2023-12-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 23-364 du 1er décembre 2023 relatif à l'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de l'association FJT Victoria dans le cadre de l'opération d'extension de la résidence Jarlier de Vichy département de l'Allier. (2 pages)	Page 87



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-11-30-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/9, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/9, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale – session 2023/9, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,

Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Sigismond MUTEL, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Dan COHEN, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lisa SEPTFONS, Major, Ministère de l'intérieur
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Lydia BIGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laure MENDY BORZOW, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin POLLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,

Méline COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Délia HADDAD, Psychologue Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTIER, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Catherine NORMAND, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAUT DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 01 décembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-11-0058

Modifiant l'arrêté n°2018-0148 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la SAS AX'AIR Santé sur le site de VIVIERS du LAC 73420

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2018-0148 du 12 janvier 2018 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SAS AX'AIR SANTE implanté rue Maurice Herzog à Viviers-du-lac (73420) ;

Considérant la demande présentée par Madame Linda Dru, Présidente de la société AX'AIR SANTE, enregistrée complète à la date du 3 novembre 2022 par l'ARS, de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site du VIVIERS DU LAC ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant le courrier 237130 de l'ARS en date du 20 février 2023 et des réponses apportées par courriel en date du 28 février 2023 ;

Considérant la demande présentée le 3 octobre 2023 par la société SAS AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé rue Maurice Herzog à Viviers-du-lac (73420) en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter un site de stockage annexe à Saint-Jean-de-Maurienne. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 octobre 2023 (dossier DS n° 14389007) ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-0148 du 12 janvier 2018 susvisé est ainsi modifié :

L'article 1 est supprimé et remplacé par :

« La société AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé au 5, rue Maurice Herzog- VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ce site.

Le site comporte un site de stockage annexe à Saint-Jean-de-Maurienne (73300) sis 33 rue de l'ancien hôtel de ville. »

L'article 2 est supprimé et remplacé par :

« L'aire géographique desservie, à partir de ce site de rattachement, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73) et Haute Savoie (74)
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes Alpes (05), Vaucluse (84)
- Région Bourgogne-Franche-Comté : Jura (39), Saône-et-Loire (71) »

Article 2 : Les arrêtés n°2019-11-0015 du 25 février 2019 et n°2022-11-0343 du 9 mars 2023 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX'AIR SANTE pour le site de VIVIERS du LAC (73420) sont abrogés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2023

SIGNE

Arrêté N° 2023-14-0294

Arrêté départemental n°2023-6865

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » situé à SAINT ISMIER (38330) par extension de capacité de 33 places d'hébergement permanent, dont 14 places dédiées à une unité de vie protégée pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7975 et départemental n°2017-1328 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association " Vivre son Âge" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa du Rozat" situé à SAINT ISMIER (38330) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0267 et départemental n°2022-121 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Vivre son âge » au profit de la Fondation « Partage et Vie » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » à SAINT ISMIER (38330) ;

Considérant la demande formulée par le gestionnaire, pour une extension de capacité et le fonctionnement d'une unité de vie protégée afin de répondre aux besoins de la population vieillissante, en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis, notamment en matière d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

Considérant le faible taux d'équipement en EHPAD en Isère, notamment dans l'agglomération grenobloise, et le territoire du Grésivaudan, et les listes d'attente existantes sur le territoire et auprès de l'EHPAD Villa du Rozat ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Isère, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée.

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie est accordée pour l'extension de 33 places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villa du Rozat » sis 145 chemin du Rozat à SAINT ISMIER (38330) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 65 %.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée à 84 places ainsi réparties à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- 69 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- Une unité de vie protégée de 14 places pour personnes atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Villa du Rozat » à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINSS (voir annexe).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : extension de capacité de 33 places d'hébergement permanent dont 14 places pour une unité de vie protégée

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTROUGE
N° FINESS EJ : 92 002 856 0
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EHPAD "VILLA DU ROZAT"
Adresse : 145 Chemin du Rozat - 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET : 38 080 380 9
Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	50	ARS n°2021-14-0267 et département n°2022-121
2	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	1	ARS n°2021-14-0267 et département n°2022-121

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	69	Le présent arrêté
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Le présent arrêté
3	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	1	ARS n°2021-14-0267 et département n°2022-121

ARS_DOS_2023_11_24_17_0518

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour Eurofins Optimed

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n°2020-17-0545 du 22 décembre 2020 pour Eurofins Optimed SAS;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 30 juin 2023, complétée le 16 novembre 2023, par Eurofins Optimed pour le lieu suivant : ZI de Mayencin, 1 rue des Essards 38610 GIERES ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 7 novembre 2023 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 14 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

Eurofins Optimed

Pour le lieu de recherche suivant :

ZI de Mayencin

1 rue des Essards

38610 GIERES

sous la responsabilité de :

Docteur Yves Donnazolo

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisées dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs.

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les lentilles oculaires non correctrices ;

- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les produits de tatouage ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 24 novembre 2023

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ARS_DOS_2023_11_30_01_0046

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine sur la commune de BELLEY (01)

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1963 accordant la licence de création d'officine n° 01#000347 pour la pharmacie d'officine SELARL « Pharmacie Belleysanne » située 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY ;

Considérant la demande présentée par la société WEDGE PHARMA, représentant M. Gilles LLAURENS, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie Belleysanne », pour le transfert de l'officine sise 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY, vers un local situé Centre Commercial Carrefour – Zac de l'Ousson – 01300 BELLEY, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 31 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 5 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 30 octobre 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 novembre 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY, dans le quartier du centre délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au Nord le Boulevard du mail et la rue Récamier ;

A l'Ouest Avenue de Château-Larron, la rue du colombier et l'avenue Paul Chastel ;

Au sud la Rue Mante, la rue de la République, la rue du Bon repos et la rue de Savoie ;

A l'Est la rue Sainte-Marie ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au Centre Commercial Carrefour – ZAC de l'Ousson – 01300 BELLEY, sur la même commune, à une distance de 1.7 kilomètres par voie piétonnière dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par:

Au nord la limite communale ;

A l'ouest la voie ferrée ;

Au sud l'avenue Charles de Gaulle, le chemin du commun et la lisière du bois jusqu'à la rive ;

A l'est le canal de dérivation du Rhône ;

Considérant la présence des officines Pharmacie GALENUS et Pharmacie CAVAGNA dans le quartier de départ situées respectivement à 120 mètres et 280 mètres, par voie piétonnière de l'officine à transférer ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 novembre 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le transfert n'approvisionnera pas la même population, ni une population jusqu'ici non desservie, ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux critères de la desserte optimale en médicaments de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Monsieur Gilles LLAURENS, titulaire de la SELARL « Pharmacie Belleysanne », sise 2 boulevard de Verdun – 01300 BELLEY en vue d'être autorisé à transférer l'officine de

pharmacie vers un local situé Centre Commercial Carrefour – Zac de l’Ousson, au sein de cette même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l’offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Signé

Igor Busschaert

ARS_DOS_2023_11_30_17_0530

modifiant l'arrêté n° 2020-17-0026 du 28 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0026 portant autorisation de transfert d'une officine de la Pharmacie des Abeilles située 37, place Benoît- Dubost – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, dont le numéro de licence est 69#001406 ;

Considérant le certificat de numérotage et d'adressage de la mairie de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE en date du 5 mai 2021 ;

Considérant le courrier électronique de Mme Isabelle Manciaux, pharmacien responsable de la Pharmacie des Abeilles en date du 27 novembre 2023, confirmant la localisation effective de sa pharmacie au 37 place des deux chouettes – 69210 FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-17-0026 du 28 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69210) est modifié comme suit :

Dans l'article 1, les mots « 37, place Benoît Dubost » sont remplacés par les mots « 37, place des deux Chouettes. »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 novembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
signé
Catherine PERROT

La Préfète

Lyon, le 29 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-359

RELATIF À

**LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) est l'organe régional de concertation de la politique de l'installation et de la transmission. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Le CRIT a pour mission l'élaboration de la stratégie régionale de l'installation-transmission avec l'ensemble des partenaires, l'animation et le suivi de cette politique ainsi que son évaluation.

En particulier, le CRIT :

- définit la stratégie régionale pour l'installation et la transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional (AITA) ;
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission) en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre dans chaque département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement.

Le CRIT se réunit en tant que de besoin, et a minima une fois par an pour établir un bilan annuel de la mise en œuvre de la politique à l'installation-transmission en région.

Article 2 : Composition du Comité

Le comité régional de l'installation et de la transmission est présidé par le président du Conseil régional (ou son représentant) et le préfet de région (ou son représentant). Il est composé comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Le.la Directeur.rice ou son représentant
Conseil régional (DAFA)	Le.la Directeur.rice ou son représentant
2 Directions départementales des territoires	Le.la Directeur.rice ou son représentant
Agence de services et de paiement (ASP)	Le.la Directeur.rice ou son représentant
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
3 chambres départementales d'agriculture désignées par le président de la Chambre régionale d'agriculture	Les Président.e.s ou leurs représentants
La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
Fédération régionale d'agriculture biologique Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB)	Le.la Président.e ou son représentant
Fédération régionale des CUMA	Le.la Président.e ou son représentant
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	Le.la Président.e ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes (JA)	Le.la Président.e ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la porte-parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) pour le Sud-est	Madame la déléguée. Monsieur le délégué
Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR) Auvergne	Le.la Président.e ou son représentant
Pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale (INPACT) Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
ARDEAR Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
CERFRANCE en Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la représentant.e
Service de remplacement Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
AFOCG	Le ou la représentante
Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CRMCCA) Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
Fédération régionale des caisses de crédit agricole	Le.la Président.e ou son représentant
Banque Populaire	Le.la Président.e ou son représentant
Crédit Mutuel	Le.la Président.e ou son représentant
Crédit Industriel et Commercial (CIC)	Le.la Président.e ou son représentant
Groupama Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
Syndicat régional de la propriété privée rurale en Auvergne-Rhône-Alpes	Le.la Président.e ou son représentant
France Nature Environnement	Le.la Président.e ou son représentant

Article 3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du CRIT est régi par les dispositions du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les co-présidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Le CRIT peut se réunir en visio-conférence.

En outre, les co-présidents se réservent la possibilité d'inviter, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne extérieure dont la participation est de nature à éclairer les délibérations.

Le secrétariat du comité régional est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°16-449 du 12 octobre 2016 modifié est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-322

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA LE CEDRE, GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ISÈRE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 595 887 00396
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 080 437 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 6 novembre 2015 portant la capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Cèdre de La Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 252,75 €	1 449 884,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	787 189,19 € 10 072,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 442,09 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	1 389 389,55 € 10 072,80 €	1 449 884,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 030,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	52 464,48 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 389 389,55 € (un million trois cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 115 782,46 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 114 943,06 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 379 316,75 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-346

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE GRENOBLE, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 666 704 00967
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 047 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FRANCE HORIZON pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 21 places en diffus du CPH géré par l'association FRANCE HORIZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 18 juin 2023 portant extension de capacité de 18 places en diffus du CPH géré par l'association FRANCE HORIZON ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Grenoble de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	118 473,03 € 12 265 ,13 €	835 862,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes au titre de la revalorisation salariale 2022	468 433,18 € 5 204,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 956,68 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	785 065,00 € 5 204,00 €	835 862,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 532,76 €	
	Groupe III	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	12 265,13 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 785 065,00 € (sept cent quatre-vingt-cinq mille soixante-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 422,08 €.

Le nombre de places financées est de 71 places à compter du 1^{er} janvier, de 82 places à compter du 31 juillet, de 88 places à compter du 31 août et de 89 places à compter du 31 octobre 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 73 091,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (877 095,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-347

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE L'ISERE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 118 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo (ex La Relève), pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Isère d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 400,00 €	535 114,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes au titre de la revalorisation salariale 2022	299 064,40 € 3 527,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 650,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	505 624,40 € 3 527,00 €	535 114,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 490,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 505 624,40 € (cinq cent cinq mille six cent vingt-quatre euros et quarante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 135,36 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 841,45 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (502 097,40 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-350

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

DU CADA ADATE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADATE

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 305 349 938 00020

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 000 925 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ADATE (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2019-07-15-009 du 15 juillet 2019 portant extension de capacité du CADA géré par l'association ADATE ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 20 avril 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 28 places du CADA géré par l'association ADATE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 692,00 €	1 285 361,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	679 350,35 € 5 746,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 319,00 €	
	Reprise de déficit	20 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022 Dont autres crédits non reconductibles	1 281 126,35 € 5 746,35 € 20 000,00 €	1 285 361,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 235,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 281 126,35 € (un million deux cent quatre-vingt-un mille cent vingt-six euros et trente-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 106 760,52 €.

Le nombre de places financées est de 140 places à compter du 1^{er} janvier et de 168 places à compter du 1^{er} avril 2023

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 109 098,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 309 182,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-351

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE L'ISERE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 218 6**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile (38) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Isère d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 746,00 €	772 052,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes au titre de la revalorisation salariale 2022	353 592,77 € 3 852,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 714,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	770 352,77 € 3 852,77 €	772 052,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 770 352,77 € (sept cent soixante-dix mille trois cent cinquante-deux euros et soixante-dix-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 196,06 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 875,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (766 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-352

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-235
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
GERES PAR ADOMA, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
N° SIREN DE L'ETABLISSEMENT 788 058 030
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 75 080 851 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°645/2002 du 5 février 2002 portant création du CADA de Cusset de 60 places ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°3694/2004 du 17 septembre 2004 portant la capacité du CADA de Cusset à 70 places à compter du 16 août 2004 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2029/2013 du 11 juillet 2013 portant la capacité du CADA de Cusset à 110 places à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°821/2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891 du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569 du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01 du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre ADOMA et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 068 713,00 €	13 661 457,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes au titre de la revalorisation salariale 2022 Dont autres dépenses non pérennes	6 284 425,00 € 79 317,50 € 82 345,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 308 319,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	13 390 046,00 € 79 317,50 €	13 661 457,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	187 629,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 437,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	82 345,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 13 390 046,00 € (treize millions trois cent quatre-vingt-dix mille quarante-six euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 1 115 837,16 €.

Le nombre de places financées est de 1 715 places à compter du 1^{er} janvier et de 1 725 places à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 120 207,81 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (13 442 493,75 €)

comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-315

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-211
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE LA LOIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00390
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 560 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 80 places en diffus sur les communes de Fontanès, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière et Villars (42) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022, portant extension de 20 places du Centre provisoire d'hébergement du département de la Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 30 mai 2023, portant extension de 10 places du Centre provisoire d'hébergement du département de la Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 373,00 €	1 092 513,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	595 066,00 € 6 850,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 074,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	1 054 562,00 € 6 850,37 €	1 092 513,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 951,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 054 562,00 € (un million cinquante-quatre mille cinq cent soixante-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 87 880,16 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier et de 110 places à compter du 1^{er} juin 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 90 337,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 084 050,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-312

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-209
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE GANNAT, GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00337
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 902 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 15 avril 2022 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Viltais pour une capacité de 50 places sur les communes de Gannat et Lapalisse ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Gannat de Viltais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 800,00 €	521 187,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	289 071,50 € 4 140,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 276,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	505 102,50 € 4 140,00 €	521 187,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 885,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 200,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 505 102,50 € (cinq cent cinq mille cent deux euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 091,87 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 746,87 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (500 962,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-313

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-266
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE L'ARDECHE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00457
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 802 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2019-08-28-001 du 28 août 2019 autorisant le CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus sur les communes de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 portant modification de l'autorisation du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juin 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 407,00 €	578 723,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	319 867,16 € 3 720,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 449,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	533 923,16 € 3 720,72 €	578 723,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	20 000,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 533 923,16 € (cinq cent trente-trois mille neuf cent vingt-trois euros et seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 44 493,59 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 850,20 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (550 202,44 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-314

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-210
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE LA DROME, GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00314
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 002 101 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 05 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH du Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence (26) ;

Vu l'arrêté n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 019,00 €	744 730,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reductibles liées à la revalorisation salariale 2022	401 955,00 € 4 413,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 756,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reductibles liés à la revalorisation salariale 2022	719 930,00 € 4 413,00 €	744 730,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 719 930,00 € (sept cent dix-neuf mille neuf cent trente euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 59 994,16 €.

Le nombre de places financées est de 77 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 59 626,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (715 517,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-317

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-213
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GERE PAR L'ASSOCIATION CE CLER
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 412 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant la création d'un CPH géré par l'association CE CLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 2022-0743 du 8 juin 2022 autorisant l'extension de 4 places du CPH de Pessat-Villeneuve ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 085,18 €	766 375,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	393 181,11 € 4 951,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 108,83 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	712 382,55 € 4 951,37 €	766 375,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 343,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	10 649,40 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reproductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 712 382,55 € (sept cent douze mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 59 365,21 €.

Le nombre de places financées est de 74 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 952,59 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (707 431,18 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-319

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-217
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE LA SAVOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION
FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00096
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 274 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 du département de la Savoie du 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 05 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 351,00 €	795 769,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	356 498,45 € 6 624,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 919,55 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	774 832,00 € 6 624,00 €	795 769,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 937,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 000,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 774 832,00 € (sept cent soixante-quatorze mille huit cent trente-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 569,33 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 017,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (768 208,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-320

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-215
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH RAYON DE SOLEIL, GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 544 026 01433
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 74 001 654 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2018-0182 du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA 3A, pour une capacité de 85 places en collectif à Monnetier-Mornex (74) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 02 août 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Le Rayon de soleil d'ALFA 3A en Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 395,00 €	843 978,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	385 703,80 € 5 323,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 880,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	821 978,80 € 5 323,80 €	843 978,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 821 978,80 € (huit cent vingt-et-un mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingts centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 68 498,23 €.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 68 054,58 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (816 655,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-321

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-216
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DES CPH DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES
N° SIRET 326 922 879 00084
N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DMI-BAH-22-11-01 du 07 novembre 2022 portant extension de 30 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er mars 2022, portant la capacité globale de la structure à 150 places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 025,00 €	2 749 771,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non reconductibles liées à la revalorisation salariale 2022	1 583 149,00 € 16 234,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 597,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	2 664 425,00 € 16 234,82 €	2 749 771,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 346,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 2 664 425,00 € (deux millions six cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 222 035,41 €.

Le nombre de places financées est de 265 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 220 682,51 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (2 648 190,18 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 23-323

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-232
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00324
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 229 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie pour une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 29 novembre 2022 portant extension de capacité de 20 places du CADA de la Combe de Savoie géré par l'association Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Combe de Savoie de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 921,33 €	498 508,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	229 826,63 € 2 764,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont reprise de déficit 2021	208 760,19 € 1 905,91 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022 Dont autres crédits non reconductibles	496 024,33 € 2 764,47 € 1 905,91 €	498 508,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 483,82 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 496 024,33 € (quatre cent quatre-vingt-seize mille vingt-quatre euros et trente-trois centimes), dont 5 832,86 € pour la revalorisation salariale du point d'indice de l'année 2023 et 2 764,47 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 41 335,36 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier et de 80 places à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 850,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (622 200,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-348

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-212
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION APART
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 387 719 222 00052
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 340 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant la création du CPH géré par l'association APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°20231215 du 13 juillet 2023 portant extension de capacité de 9 places du CPH géré par l'association APART (63) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	88 250,85 € 9 000,00 €	835 043,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022 Dont autres dépenses non pérennes	470 050,98 € 4 732,78 € 15 416,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 224,00 €	
	Reprise de déficit	9 517,73 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022 Dont crédits non reconductibles	757 843,56 € 4 732,78 € 9 517,73 €	835 043,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 000,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 757 843,56 € (sept cent cinquante-sept mille huit cent quarante-trois euros et cinquante-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 63 153,63 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2023 et de 79 places à compter du 14 juillet 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 960,06 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (791 520,75 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-349

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2023-214
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CPH DU RHONE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00432
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 69 078 685 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2023-DMI-BAH-23-11-01 en date du 22 novembre 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 266,00 €	605 556,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	380 841,00 € 3 821,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 449,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	574 551,00 € 3 821,91 €	605 556,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 005,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 574 551,00 € (cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent cinquante-et-un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 47 879,25 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier et de 61 places à compter du 10 octobre 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 50 096,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (601 155,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
le Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Signé : Sylvain PELLETERET



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_11_23_41 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône (DDSP 69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_10_17_31 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône (DDSP 69) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_10_18_34 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône (DDSP 69)

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône (69) pour un poste d'agent d'accueil et d'informations se sont réunis le 23 novembre 2023 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste d'Agent d'accueil et d'informations au recrutement figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- COLAS Christelle
- DIZBAY Ahmet
- MOHAMED Rouoiyida
- RAMDANI Nadia
- ZOULIKHA Hadjera

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23/11/2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-363

RELATIF à la modification de la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-381 du 23 décembre 2022 modifié fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des articles 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 ;

Vu les demandes de modifications validées par les services instructeurs des rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-365

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et son article D. 213-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la lettre de démission présentée par Mme Florence CARIOU le 19 mai 2023 ;

Vu la lettre du 22 novembre 2023 par laquelle M. Jean ZOUNGRANA, président de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, propose la nomination de Mme Sandie CUVEREAUX, au titre des associations actives en matière d'activités nautiques, en remplacement de Mme Florence CARIOU, démissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée, fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :

Représentants des associations actives en matière d'activités nautiques :

- Mme Sandie CUVEREAUX, en remplacement de Mme Florence CARIOU.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} décembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-364

**RELATIF A L'AGREMENT DE MAITRISE D'OUVRAGE D'INSERTION (MOI)
DE L'ASSOCIATION FJT VICTORIA
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'EXTENSION DE LA RESIDENCE JARLIER
DE VICHY – DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1, L. 365-2, R. 365-1, R. 365-2 et R. 365-5 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association FOYER JEUNES TRAVAILLEURS VICTORIA en date du 9 décembre 2021 sollicitant l'agrément visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande formulée par l'association FOYER JEUNES TRAVAILLEURS VICTORIA en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans sa séance du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association FJT VICTORIA, dont le siège social est situé 13, rue de l'Emballage – 03200 VICHY, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur la commune de VICHY (03200) pour l'opération d'extension de la résidence Jarlier du foyer de jeunes travailleurs.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO